PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 9 NOVEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf du mois de novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle de la Mairie, sous la Présidence de Eric DONZÉ, Maire.

PRESENTS : MM. Eric DONZÉ. Georges PLANES. Evelyne BERNICOT. Jean-Marie FERRER. Jocelyne MANIEN. Louis SEGUI. Isabelle NOU. Christian MAILHOS. Carole ARBONNIER. Nathalie PLANES. Marcel COLL.

Absents excusés : Jean-Michel PRAT (Procuration à Eric DONZÉ). Alain COLL (Procuration à Georges PLANES). Laurine BONECASE (Procuration à Evelyne BERNICOT).

Absent : Eric FOURNIER.

Monsieur le Maire ouvre la séance et excuse l'absence de M. Jean-Michel PRAT qui a subi une lourde chirurgie dernièrement et qui commence sa rééducation. Il formule envers lui des vœux de prompt rétablissement.
Il excuse également Laurine BONECASE qui vient de donner naissance à un petit Gabin. Félicitations à elle ainsi qu'à toute la famille.
Il excuse enfin M. Alain COLL, absent car en séjours hors département.

APPROBATION P.V DU 13 OCTOBRE 2026 :
Monsieur le Maire soumet au vote le P.V de la dernière séance du Conseil Municipal.
Marcel COLL demande des explications quant au vote de la dernière décision modificative augmentant la ligne budgétaire des indemnités d'élus.
Eric DONZÉ, lui précise qu'il avait expliqué cette augmentation lors de la présentation de la DM et qu'il s'agit d'un réajustement compte tenu que le montant porté au budget primitif avait été sous-estimé.
Vote du P.V à l'unanimité

OBJET : CONVENTION MISE A DISPOSITION LOCAUX ANCIENNE ECOLE MATERNELLE

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la convention à passer avec la Communauté des communes du Haut Vallespir concernant la mise à disposition par la Commune du bâtiment de l'ancienne école maternelle, 3, rue Damien Bénézet.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE : la convention à passer avec la Communauté de Communes concernant la mise à disposition du bâtiment de l'ancienne école maternelle située 3, Rue Damien Bénézet.

DONNE POUVOIR : à Monsieur le Maire pour signer la présente convention ainsi que toute pièce se rapportant à ce dossier.

OBJET : ÉCHANGE TERRAINS POUR DÉPLACEMENT CHEMIN RURAL DU PARÉ

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les divers échanges intervenus concernant la nécessité de déplacer le chemin du Paré afin de pouvoir régulariser les permis construire des maisons de M. HOLLAND et M. SERECKIS qui empiètent sur le dit chemin actuel.

Deux documents provisoires : Projet N° 1 et Projet N° 2 établis le 25 Septembre 2024 par le Cabinet AGT, géomètre à CERET concernant un plan d'échange, avaient été présentés à la Commune pour un échange de terrain entre la Commune et M. HOLLAND.

Lors de la séance du 22 Août 2025 le Conseil Municipal avait délibéré et avait retenu le projet N° 1 établi le 25 Septembre 2024 par le cabinet AGT de Céret concernant un plan d'échange de terrain entre la Commune et M. HOLLAND.

De nouveaux évènements sont intervenus depuis : M. HOLLAND ne souhaite pas que le projet N° 1 soit retenu et M. TIEMENS, mitoyen de la parcelle de M. SERECKIS désire profiter du déplacement du chemin pour avoir un accès direct chez lui. Le projet N° 2 établi le 25 Septembre 2024 sera donc retenu et il permettra à Monsieur TIEMENS de faire un échange de terrain avec M. et Mme SERECKIS pour lui permettre d'avoir cet accès direct à sa propriété.

La délibération du 22 Août 2025 approuvant le projet N° 1 pour l'échange de terrain entre la Commune et M. HOLLAND est donc annulée et remplacée par la présente.

Monsieur le Maire après avoir exposé ce qui précède propose au Conseil Municipal de retenir le plan d'échange figurant sur le projet N° 2 établi le 25 Septembre 2024 ainsi que le plan d'échange, de cession et extraction du DP établi le 22 Avril 2026 et joints à la présente.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des plans et à l'unanimité des membres présents :

DECIDE : de retenir les documents provisoires pour le plan d'échange tel que présenté dans le projet N° 2 établi le 25 Septembre 2024 ainsi que le plan d'échange, de cession et extraction du DP établi le 22 Avril 2026.

DONNE POUVOIR : à Monsieur le Maire pour signer les documents définitifs relatifs à ces échanges qui seront présentés par le Cabinet AGT, 93, Rue St Férréol – 66400 CERET.

OBJET : MOTION DE SOUTIEN
DITES NON AU DEREMBOURSEMENT DES CURES THERMALES

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la motion présentée par la Commune d'Amélie-les-Bains-Palalda relative au projet de déremboursement des cures thermales ;
Considérant que les cures thermales constituent une prise en charge thérapeutique prescrite par les professionnels de santé et reconnue dans le parcours de soins de nombreux patients souffrant notamment de maladies chroniques ;
Considérant que le déremboursement, même partiel, des cures thermales entraînerait une augmentation importante du reste à charge pour les curistes, risquant ainsi de rendre ces soins inaccessibles aux personnes les plus modestes et les plus fragiles ;
Considérant que le thermalisme constitue un secteur économique majeur pour de nombreux territoires des Pyrénées-Orientales et de la région Occitanie, générant des emplois directs et indirects et contribuant au maintien de l'activité des commerces, des hébergements, de la restauration et des services de proximité ;
Considérant que les conséquences d'une telle mesure ne se limiteraient pas aux seules stations thermales, mais affecteraient également l'ensemble du tissu économique et touristique des territoires environnants ;
Considérant qu'il apparaît indispensable de préserver l'accès aux soins pour tous et de ne pas faire peser sur les patients les conséquences de mesures d'économies budgétaires ;
Considérant que la défense du thermalisme constitue un enjeu de santé publique, de solidarité et d'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'apporter son soutien à la motion présentée par la Commune d'Amélie-les-Bains-Palalda contre le déremboursement des cures thermales et dont le contenu suit :

Non à la disparition des cures thermales et des territoires thermaux ! Non à un déremboursement qui ne dit pas son nom et nous prend – de surcroît -pour des imbéciles. Pour une économie estimée à **200 millions d'euros** serait remise en cause l'existence même de la médecine thermale. De quoi tuer nos communes et nos vallées excentrées déjà frappées par les tragédies ordinaires de la ruralité. Avec nos eaux, durables, éternelles même, chaque année, près de 500 000 patients atteints de maladies chroniques trouvent un traitement durable et naturel. Dans 90 % des cas, les cures

présentent un service médical rendu démontré : elles réduisent la douleur, améliorent la qualité de vie et limitent le recours aux médicaments et aux hospitalisations. Les cures thermales représentent **0,1 % du budget de l'Assurance Maladie pour 8,3 millions de journées de soins**. Un coût dérisoire pour un bénéfice inestimable. L'économie espérée de 200 millions serait marginale et rapidement explosée par les coûts des médicaments, des hospitalisations et des consultations qui s'y substitueraient. L'Etat se retrouverait avec 25000 personnes à indemniser durablement sans en percevoir les cotisations ni l'impôt et 4,8 milliards d'euros de retombées économiques annuelles en moins ! Près de 70 % des stations thermales sont situées dans des communes de moins de 5 000 habitants : les fragiliser reviendrait à aggraver la désertification médicale et économique de nos campagnes.
Non au déremboursement des cures thermales. Non à la mort lente de notre économie, de notre santé, de nos territoires. **Avec nous, dites NON.**

Article 2 : De s'opposer à toute mesure visant à supprimer ou à réduire la prise en charge des cures thermales par l'Assurance maladie, ainsi qu'à tout transfert de cette charge financière vers les organismes de complémentaire santé.

Article 3 : De demander au Gouvernement et aux parlementaires de maintenir le remboursement des cures thermales par l'Assurance Maladie, afin de garantir l'égalité d'accès aux soins pour tous les patients, quelles que soient leurs ressources.

Article 4 : De soutenir les communes thermales, les professionnels du secteur, les curistes et l'ensemble des acteurs économiques mobilisés pour défendre l'avenir du thermalisme.

Article 5 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Maire d'Amélie-les-Bains-Palalda, à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ainsi qu'aux parlementaires du département.

OBJET : Rapport annuel de l'élu mandataire au sein de la SPL Pyrénées Orientales Aménagement – Année 2026

EXPOSÉ

Monsieur Eric DONZÉ expose que, conformément aux dispositions du 14ème alinéa de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis, au moins une fois par an, par leurs représentants au conseil d'administration des Sociétés d'Économie Mixte (SEM) et des Sociétés Publiques Locales (SPL).

Cette obligation s'impose également aux élus désignés pour représenter la commune au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPL, instance regroupant les collectivités et groupements de collectivités actionnaires ayant une participation réduite au capital.

Ce rapport, dont le contenu est encadré par l'article D.1524-7 du CGCT, comporte des informations générales sur la société, notamment des informations financières, l'état des relations entre les actionnaires et la SPL, les évolutions de l'actionnariat, les modalités d'exercice du contrôle analogue, ainsi que le bilan de la gouvernance des élus et de la participation de ces derniers aux instances de la SPL.

Pour l'exercice 2026, Monsieur Eric DONZÉ élu mandataire, représentant désigné de la commune de Saint Laurent de Cerdans au sein de l'Assemblée spéciale de la SPL Pyrénées Orientales Aménagement présente le rapport ci-joint.

En application des dispositions susvisées, le conseil municipal est invité à entendre la présentation de ce rapport et à en prendre acte, après débat formellement instauré entre ses membres.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1524-5 et D.1524-7 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 Avril 2026 portant désignation du représentant de la commune à l'Assemblée Spéciale de la SPL Pyrénées Orientales Aménagement ;

VU le rapport annuel présenté par l'élu mandataire au sein de la SPL Pyrénées Orientales Aménagement pour l'exercice 2026, annexé à la présente délibération ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET SUITE AU DÉBAT INSTAURÉ ENTRE SES MEMBRES :

DÉCIDE

- De prendre acte du rapport annuel écrit présenté par Monsieur ERIC DONZÉ, au titre de son mandat de représentant de la commune au sein de la SPL Pyrénées Orientales Aménagement pour l'exercice 2026.

OBJET : CESSION A M. Jean-Marie GRILL D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE SECTION C N° 660

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Marie GRILL en date du 12 septembre 2025, désirant acquérir une partie de la parcelle communale cadastrée section C n° 660 ;

Considérant que M. Jean-Marie GRILL est propriétaire de la parcelle section AC n° 62 contiguë à la parcelle communale cadastrée section C n° 660 ;

Considérant que l'acquisition projetée a pour objet de permettre l'aménagement d'une voie d'accès à sa propriété et de desservir une future habitation ;

Considérant que des échanges avaient déjà eu lieu avec la précédente municipalité, laquelle s'était montrée favorable au principe de cette cession, sans que le dossier ait pu être finalisé avant la fin de son mandat ;

Considérant que la municipalité actuelle est favorable à la poursuite de cette opération ;

Considérant que la partie de terrain concernée, d'une superficie provisoire d'environ 157m², sera précisément délimitée par un géomètre-expert et détachée de la parcelle cadastrée section C n° 660 ;

Considérant que cette emprise appartient au domaine privé de la commune, n'est pas nécessaire à l'exercice d'un service public ni à la satisfaction d'un besoin communal et peut, en conséquence, faire l'objet d'une cession ;

Considérant qu'une ligne électrique est présente sur l'emprise concernée ou à proximité et que sa réalisation peut nécessiter des travaux de déplacement, de modification ou de protection du réseau ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions essentielles de la vente, notamment le prix au mètre carré et la prise en charge des frais liés à l'opération ;

Après avoir pris connaissance de tout ce qui précède et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE : La cession à M. Jean-Marie GRILL, d'une partie de la parcelle communale cadastrée section C n° 660, située lieu-dit Baynat de la Font destinée à permettre la création d'une voie d'accès pour desservir sa propriété mitoyenne.

La superficie exacte, les limites et la nouvelle référence cadastrale du terrain cédé seront déterminées par un document d'arpentage établi par un géomètre-expert.

FIXE : le prix de vente du m² à 20 euros.

Le prix total sera calculé en multipliant ce prix unitaire par la superficie définitive résultant du document d'arpentage.

DEMANDE : que les frais de géomètre et d'acte relatifs à cette cession soient supportés exclusivement par l'acquéreur, notamment :

- les frais de géomètre-expert, de bornage, de division parcellaire et de document d'arpentage ;
- les frais de rédaction et de publication de l'acte notarié ;
- les droits, taxes et frais annexes liés à la vente.

Les frais liés au déplacement, à la modification, à l'enfouissement ou à la protection de la ligne électrique et de ses équipements seront intégralement supportés par M. Jean-Marie GRILL.

Ces interventions devront être réalisées avec l'accord préalable du gestionnaire du réseau concerné et dans le respect de ses prescriptions techniques.

La commune ne prendra en charge aucune dépense relative à ces travaux.

Si le déplacement de la ligne électrique se révèle techniquement ou juridiquement impossible, ou si le gestionnaire du réseau refuse l'intervention nécessaire au projet, la commune et l'acquéreur pourront renoncer à la vente sans indemnité de part ni d'autre.

La présente délibération ne vaut pas autorisation d'urbanisme et ne garantit pas la constructibilité du terrain de M. GRILL. Il appartiendra à l'acquéreur d'obtenir les autorisations nécessaires à la construction de sa future habitation, en déposant en Mairie une autorisation de permis de construire.

L'accès créé devra respecter les règles d'urbanisme, de sécurité, d'écoulement des eaux, de voirie et de raccordement aux réseaux. La création de l'accès est soumise à une demande de permis d'aménager.

DESIGNE : Me Pauline DENAMIEL, notaire à ARLES SUR TECH, pour établir l'acte de vente.

AUTORISE : Monsieur le Maire à signer le document d'arpentage, à arrêter la superficie définitive relative à la cession, à signer l'acte authentique de vente et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

S'ENGAGE : à inscrire la recette correspondant à la vente du terrain au budget communal.

OBJET : BAIL DE LOCATION LOCAL CHEMIN DE L'ESTRADE à Bruno DOURNON – Artiste Sculpteur

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la future installation d'un sculpteur dans un local situé en rez de chaussée de l'usine des Toiles du Soleil, avec entrée dans l'enceinte de la cour des ateliers municipaux, à l'adresse 5 Chemin de l'Estrade.

A cet effet, il présente les conditions du bail commercial 3-6-9 à passer avec M. Bruno DOURNON – Artiste-auteur à compter du 1er Décembre 2026 pour un montant mensuel de 50 €uros.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE : le bail commercial à passer avec Monsieur Bruno DOURNON – Artiste-sculpteur domicilié 11, Le Village – 66260 COUSTOUGES pour l'exercice de son activité : sculpture à compter du 1er Décembre 2026.

DONNE POUVOIR : à Monsieur le Maire pour signer le contrat de bail et toute pièce s'y rapportant.

S'ENGAGE : à inscrire les recettes correspondantes à cette location au budget communal.

OBJET : **Décision modificative N° 2**

Ouverture du programme concernant les travaux de la piscine

Objet : Ouverture ligne de crédit

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D 231 : Immobilisations corporelles en cours	20 000.00 €			
D 231-297 : BAC TAMPON PISCINE + VANNES		20 000.00 €		
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**20 000.00 €**	**20 000.00 €**		
Total	**20 000.00 €**	**20 000.00 €**		
Total Général	**0.00 €**		**0.00 €**	